

## **GE\_GERICHTE ATA/771/2012 vom 13. November 2012**

GE Cour de justice, 2012-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_771\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_771_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/771/2012 du 13 novembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/771/2012 del 13 novembre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours - et non l'appel - a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 17A al. 1 let. c et 62 al. 1 let. a LPA).

#### **E. 2**

Pour être recevable, un recours doit satisfaire aux exigences de l'art. 65 LPA, à savoir contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1). Il doit contenir également « l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes » (al. 2).

#### **E. 3**

La juridiction saisie peut se montrer plus exigeante au regard de ces prescriptions de forme lorsque le recourant est assisté d'un avocat ou d'un autre mandataire professionnellement qualifié que s'il agit en personne.

#### **E. 4**

De plus, la chambre de céans est liée par les conclusions des parties, mais non par les motifs (art. 69 al. 1 LPA). Si elle admet le recours, elle réforme la décision attaquée ou l'annule. Si elle le juge nécessaire, elle peut renvoyer la cause à l'autorité qui a statué pour nouvelle décision (art. 69 al. 3 LPA).

#### **E. 5**

a. Les exigences formelles posées par le législateur n'ont d'autre but que de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre (ATA/1/2007 du 9 janvier 2007 consid. 5b ; ATA/632/2005 du 27 septembre 2005 ; ATA/251/2004 du 23 mars 2004 ; ATA F. du 8 septembre 1992). Cette exigence est considérée comme remplie lorsque les motifs du recours, sans énoncer de conclusions formelles, permettent de comprendre aisément ce que le recourant désire (ATA/807/2005 du 29 novembre 2005).

b. Selon l'art. 68 LPA, le recourant peut invoquer des motifs, des faits et des moyens de preuves nouveaux qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures, sauf exception prévue par la loi. A contrario, cette disposition interdit au recourant de prendre des conclusions qui n'auraient pas été formées devant la juridiction de première instance.

c. Si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre dans son mémoire de recours des conclusions qui sortent du cadre des questions qui ont été l'objet de la procédure antérieure. Quant à l'autorité de recours de seconde instance, elle n'examine pas les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de

l'instance inférieure, sous peine de détourner sa mission de contrôle, de violer la compétence fonctionnelle de cette autorité-ci, d'enfreindre le principe de l'épuisement des voies de droit préalables et, en définitive, de priver les parties d'un degré de juridiction. Par conséquent, le recourant qui demande la réforme de la décision attaquée devant l'autorité de

- 6/7 - A/2191/2011 recours ne peut en principe pas présenter de conclusions nouvelles ou plus amples devant l'instance de recours, c'est-à-dire des conclusions qu'il n'a pas formulées dans les phases antérieures de la procédure (ATA/168/2008 du 8 avril 2008 ; B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 390/391).

#### **E. 6**

En l'espèce, le recours du conseil de l'ASLOCA auprès de la chambre de céans ne conclut plus à l'annulation de l'arrêté VA 11'348 du 15 juin 2011, comme c'était le cas dans le cadre de son recours auprès du TAPI, mais tend uniquement à obtenir la modification dudit jugement et de l'arrêté précité, dans un sens qui n'est pas mentionné dans ses conclusions.

Or, il n'appartient ni à la chambre de céans, ni aux intimés, de deviner ou de reconstituer la volonté de la recourante. En conséquence, le recours sera déclaré irrecevable pour les raisons exposées ci-dessus. Dès lors, il ne sera pas donné suite à la demande d'audition des parties formulée par la recourante.

#### **E. 7**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante. Une indemnité de procédure de CHF 1'000 sera allouée à PMB S.A., à charge de l'ASLOCA, pour autant que la mention « avec suite de frais et dépens » puisse être comprise comme une demande d'indemnité de procédure au sens de l'art. 87 LPA.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.